

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2023- 01-02
du 11 JAN. 2023
A l'encontre de la société SAS PHOTOWEB
sur la commune de Saint-Egrève

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-076-0036 du 17 mars 2014 autorisant la société SAS PHOTOWEB à exploiter une activité de développement photographique, de fichiers numériques, sur la commune de Saint-Egrève (38120), 1 rue des platanes - Vence Ecoparc ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, des 08 juillet 2015 et 25 novembre 2022 à la suite d'une visite d'inspection, sur le site de la société SAS PHOTOWEB implantée sur la commune de Saint-Egrève, respectivement le 28 mai 2015 et le 22 novembre 2022 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 25 novembre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société SAS PHOTOWEB, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Egrève ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'absence de remarque de l'exploitant par courriel du 12 décembre 2022 ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection lors de sa visite du 28 mai 2015, détaillées dans le rapport d'inspection du 08 juillet 2015 ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection lors de sa visite du 22 novembre 2022, détaillées dans le rapport d'inspection du 25 novembre 2022 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS PHOTOWEB de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-076-0036 du 17 mars 2014, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société SAS PHOTOWEB (SIRET 428 083 703 00069) exploitant une installation de développement photographique, de fichiers numériques, sise 1 rue des platanes - Vence Ecoparc sur la commune de Saint-Egrève (38120) est mise en demeure, dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- Rejet de COV issus de chacune des vernisseuses (flux horaire de COV) - référence réglementaire : prescriptions techniques de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n°2014-076-0036 du 17 mars 2014, articles 3-2-2-alinéa 2 et 8.2.3 ;
- Quantité autorisée pour la consommation d'eau (nappe et eau de ville) - référence réglementaire : prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-076-0036 du 17 mars 2014, article 4-1-1 ;
- Données relatives au pompage et au rejet dans la nappe - référence réglementaire : prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-076-0036 du 17 mars 2014, article 4-1-2 alinéa 3 ;
- Respect des caractéristiques des effluents rejetés au milieu - référence réglementaire : prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-076-0036 du 17 mars 2014, article 4-3-6 ;
- Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu - référence réglementaire : prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-076-0036 du 17 mars 2014, article 7-2-1 ;
- Débits des poteaux incendie - référence réglementaire : prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-076-0036 du 17 mars 2014, article 7-2-5 ;
- Consigne de dépotage - référence réglementaire : prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-076-0036 du 17 mars 2014, article 7-5-4 .

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai susvisé, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

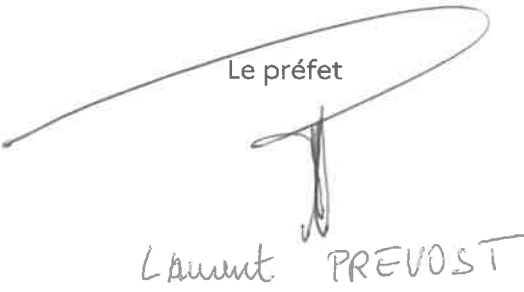
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS PHOTOWEB et dont copie sera adressée au maire de Saint-Egrève.

Le préfet



Laurent PREVOST

